
MEMOIRE

POUR JOSEPH NEYRON-DÉSAULNATS,
propriétaire, habitant de la ville de Riom,
défendeur ;

*Contre JEAN DEBAS, meunier au moulin
du Breuil, commune de Saint-Genest-
l'Enfant, et ses consorts, demandeurs.*

~~~~~

**M**ON procès avec le meunier Debas, et ses consorts, a fait assez de bruit, pour n'être ignoré de personne : l'idée que le public s'en est formée ne m'est pas avantageuse, je le sais ; mais plus il y a de prévention contre moi, plus je dois multiplier les efforts pour la détruire, et faire triompher la vérité. Le plus sûr moyen d'y parvenir, est de rendre ma défense publique ; elle portera l'empreinte de la modération : je m'interdirai même toute expression d'un sentiment dont ne peut se défendre celui qui se croit offensé ; je ne citerai aucun fait qui ne soit avoué ou prouvé ; enfin, j'établirai que Jean Debas n'a raison dans aucun point.

## CAUSES DU PROCÈS.

J'ai desséché l'étang de mon parc ; les eaux qui y entroient *ont repris leur cours ancien et naturel*. J'ai fait ce desséchement dans l'espoir que mon habitation en de-

viendrait plus saine. Elle l'est devenue; le succès justifie l'entreprise.

Si Jean Debas en souffre quelque préjudice, si son moulin manque d'eau, c'est un malheur dont je ne suis pas responsable; mais un malheur qui auroit été promptement réparé, si Jean Debas eût écouté les propositions que je lui ai faites et fait faire, soit *par écrit*, soit verbalement, et s'il ne se fût abandonné qu'à moi.

Au lieu de prendre cette voie, la seule qui pût lui réussir, Jean Debas a demandé avec obstination, à *titre de droit*, que je fisse revenir l'eau à son moulin par la même issue qu'elle avoit avant le desséchement de mon étang.

Et pour se la faire donner par cette issue, il s'est permis de supposer, 1<sup>o</sup>. qu'il existoit *encore* dans mon étang des traces d'un ancien béal, qui étoit celui de son moulin; 2<sup>o</sup>. que je pouvois lui faire parvenir les eaux de la grande source de Saint-Genest, par une rase appelée la rase *de la Vergnière*, sans que mon moulin cessât de tourner, et sans rétablir l'étang; 3<sup>o</sup>. enfin, que cette grande source ne naît pas dans mon paré.

Lorsque Jean Debas avance un fait comme certain, si on prend la peine de le soumettre à une vérification, par une fatalité inconcevable, on trouve la preuve exacte du fait contraire. MM. Cailhe et Legay viennent d'en faire l'expérience, en procédant à la visite des lieux contentieux. Ces experts ont fait fouiller une certaine partie de mon étang; dans aucune ils n'ont trouvé *ni ouvrage de main d'homme*, ni indice qui annonce le prétendu béal propre à Jean Debas.

Ils ont vérifié que les eaux de la grande source, quit-

tant les roues de mon moulin , ne peuvent , *sans en arrêter le jeu* , entrer dans la rase de la vergnière , parce qu'elle est plus élevée de *huit pouces six lignes* que le dessous des roues de mon moulin.

Sur le fait de savoir si la grande source naît dans mon enclos , M. Cailhe dit affirmativement *oui* ; M. Legay , qu'elle n'en est pas partie intégrante , *quoiqu'elle y soit renfermée*.

En convenant que le mur de ceinture de mon parc renferme cette source , si M. Legay prétend ne pas avouer qu'elle y naît , quel est donc le sens qu'il a voulu donner à ces expressions , *partie intégrante* ?

Mais quand cette source ne naîtroit pas dans mon enclos , je n'aurois pas moins eu le droit d'en détourner les eaux , puisqu'en les détournant je n'ai fait que les rendre à leur cours *primitif avant la formation de mon étang*.

Et dans ce cas même , quoique je n'eusse rien à redouter de la demande de mes adversaires , cependant je dois à ma défense de dire ici que la naissance du ruisseau de Saint-Genest dans mon parc , n'étant pas un point litigieux lorsque j'ai compromis , il n'a pu le devenir après , attendu l'aveu formel consigné dans *le compromis même* , que le ruisseau *naît dans mon enclos*. Le compromis porte :

« Jean Debas étoit prêt à demander incidemment que  
« M. Desaulnats fût tenu de rendre au ruisseau *qui prend*  
« *sa source dans son enclos* , le même cours qu'il  
« avoit , etc.

« Jean Julien et consorts maintenoient et maintien-  
« nent que le droit de faire arroser leur pré-verger *avec*  
« *les eaux naissant dans l'enclos de M. Desaulnats*,

« est inhérent à leur propriété. » ( Les eaux sont les mêmes que celles réclamées par Jean Debas. )

Après un tel aveu , peut-on dire que les parties ont songé à mettre en question si le ruisseau prend naissance dans mon enclos , le compromis ne portant que sur deux objets , le rétablissement de la porte , et celui du cours de l'eau , comme il avoit lieu avant le desséchement de mon étang ?

Voudroit-on m'opposer la clause du compromis , qui donne pouvoir de juger toutes les contestations *nées et à naître* ?

Mais ce pouvoir ne va pas jusqu'à autoriser de mettre en litige et de juger des points *avoués, reconnus* dans un compromis , et sans l'aveu desquels il n'auroit pas eu lieu : la reconnoissance qui en est faite par une des parties est *irrévocable*. Certes je n'aurois pas compromis , pour laisser mettre en question si la grande source naît dans mon enclos.

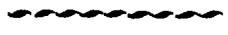
Je ne dois pas être jugé sur ce point ; et vraisemblablement je ne le serai pas : j'en ai pour garant l'impartialité , la justice , qui président à toutes les décisions de M. le juge arbitre , et sa délicatesse.

Cette question retranchée , il faut aussi distraire les trois suivantes , qui ne sont que des accessoires de la première. Le jugement en contient neuf. Les experts ont donné leur avis sur chacune : il est à propos de faire connoître leur rapport en entier.

Celui du sieur Cailhe est fait avec exactitude et précision. Cet expert s'est borné à répondre aux questions soumises à sa vérification , et n'a rien hasardé de plus.

# R A P P O R T

## D U S I E U R C A I L H E .



**E**T nous CAILHE, après avoir été parfaitement d'accord avec le sieur LEGAY, sur le plan, le nivellement, les mesures de surface et d'orifice, et sur l'application de tous les titres, nous étant trouvés discordans sur l'induction qu'on devoit tirer de certains actes, après avoir réfléchi sur toutes les questions du jugement, et combiné l'induction qu'offrent naturellement ces mêmes titres; sans entrer dans les détails qui ne nous sont pas demandés, nous répondrons ponctuellement à chaque article, en y joignant nos réflexions particulières, résultantes de l'esprit des titres.

### I<sup>re</sup>. Q U E S T I O N .

### R É P O N S E .

*Les experts diront si la grande source dite de Saint-Genest, à nous indiquée par le sieur Desaulnats, comme étant la plus forte, et celle qui fournit, dès son origine, aux fontaines de Riom, et encore au jeu du moulin à blé dudit sieur Desaulnats, d'où cette dernière partie des eaux, en quittant les roues du moulin, se rendoit immé-*

Il existe un petit étang au-dessus du moulin de Saint-Genest. Cet étang est dénommé dans les titres par ces mots : *bassin, serve, réservoir, écluse*; il forme une seule et même pièce d'eau, ayant plusieurs sources. Le sieur de Lugheac, comme seigneur haut-justicier de Marsac, dispoit de toute cette eau : il fit construire un moulin

*diatement dans l'étang inférieur ; s'il est vrai que cette source naisse dans l'enclos dudit sieur Desaulnats, et, tant cette source que le moulin et étang, soient contenus intégralement dans ledit enclos ; ou si, comme le prétend Debas et consorts, cette source, qu'ils disent être celle de Saint-Genest, naît au contraire dans une enceinte particulière, et indépendante de l'enclos, ayant le regard ou chapelle du fond chargé de deux écussons de la maison de Lugheac, et une autre chapelle ou regard en avant, appartenant à la ville de Riom.*

à deux tournans, qui fut activé par ces eaux, au moyen d'une chaussée en terre et pierres, qui retenoit et portoit les eaux à une hauteur suffisante pour le jeu de son moulin.

Il fit fermer par un regard en pierres de taille, en forme de chapelle, où est apposé son écusson, la plus forte source de ce bassin ; il disposa d'abord de cette source pour l'arrosement de ses prairies de Marsac, et de celles des habitans, certains jours de la semaine, et son meunier profitoit du trop-plein les jours de non-irrigation.

Postérieurement, et en 1645, les consuls de Riom, qui avoient droit et usage de prendre l'eau aux sources de Saint-Genest, avoient fait apposer deux cents toises de conduit en pierres, vis-à-vis le regard du seigneur de Marsac. Ce seigneur s'y oppose ; et par traité sur procès, ce seigneur concède aux consuls neuf pouces d'eau, au nord de ce bassin, lettre C.

Ce traité ne put avoir son exécution, à raison des empêchemens et oppositions. Le premier

( 7 )

empêchement, qui est le plus majeur, c'est que les sources de cette partie de serve étoient insuffisantes pour fournir les neuf pouces d'eau. On n'explique pas quelles sont les autres oppositions. Notre confrère a cru entrevoir l'opposition du seigneur de Tournoëlle, comme coseigneur de ces sources : *nous ne sommes pas si clairvoyans*, et nous nous garderons bien d'établir un droit qui n'est étayé d'aucun titre ni document, qui au contraire est démenti par le seigneur de Marsac, qui figure toujours seul dans tous les actes, qui concède les eaux, et vend la justice et différentes propriétés ; et certainement, si le seigneur de Tournoëlle avoit formé quelque opposition au traité de 1645, il auroit été question de lui ; il auroit été appelé, ou mieux encore, il se seroit présenté lui-même pour faire valoir ses prétentions et ses droits.

En 1654, nouveau traité entre les consuls de la ville de Riom et le seigneur de Marsac seul, qui concède aux consuls les neuf -pouces d'eau à prendre à son

( 8 )

regard , comme étant le plus commode , en remplacement de l'endroit désigné au traité de 1645 , et autorise de la conduire à Riom par les canaux qui avoient déjà été apposés. Ce dernier traité a été exécuté sans aucune intervention ni opposition d'aucun seigneur.

Nous n'avons trouvé aucun acte qui transfère la justice de cette fontaine au seigneur de Saint-Genest ; au contraire , tous la rappellent pour confins , sous la dénomination de Grande fontaine du seigneur de Marsac. Il est clair que ce seigneur s'en regardoit toujours propriétaire , comme seigneur haut-justicier de Marsac ; il y a toujours conservé son regard et son écusson , quoiqu'il eût disposé de portion de l'eau en faveur du meunier qui étoit son tributaire , de portion en faveur de la ville de Riom qui l'avoit payée , et de portion pour l'arrosement de ses prés et de ceux des habitans de Marsac.

Il n'en résulte pas moins , et nous pensons que cette plus forte source , dite de Saint-Genest , qui fournit les eaux à la ville

seigneur de  
dit Cailla  
meunier toujours  
de la source  
la commune  
intéressé et ne  
par aucun  
dit Cailla

( 9 )

ville de Riom , à Marsac , et au meunier, naît dans l'enclos ; que le petit étang et le moulin sont intégralement contenus dans ledit enclos, qui a été fait de pièces et de morceaux , et qui aujourd'hui, dans son ensemble, est circonscrit de chemins. Nous ajoutons que les murailles qui servent de clôture à cette source , en forme presque triangulaire, faisant croche dans l'enclos , n'ont été pratiquées que pour mettre à l'abri les deux regards du seigneur de Marsac , et de la ville de Riom, ainsi que ses conduits, et encore pour éviter l'abus qu'auroient pu faire les habitans de Marsac , qui y ont droit certains jours de la semaine , au moyen d'une vanne qui leur est propre, que l'on baisse et lève à volonté, et pour l'usage de laquelle ils sont obligés de demander la clef au meunier de Saint-Genest.

II<sup>e</sup>. QUESTION.

R É P O N S E.

*Si de ces deux regards, et des bassins intermédiaires, l'eau entre par des orifices pratiqués*

L'eau ou le trop-plein de la grande source entourée de murailles, communique à la serve

B

*au bas des murailles de l'enceinte, dans une serve appelée Petit-Etang, au-dessus du moulin de Saint-Genest, à laquelle serve ledit moulin est adossé; et si c'est de cette serve que ledit moulin de Saint-Genest reçoit directement les eaux.*

ou petit étang, au moyen de deux orifices formant un vide dans le bas des murailles; et alors les eaux se mêlent, et font jouer les deux roues du moulin, qui, sans ce secours, auroit suffisamment d'un tournant. Ce moulin se trouve au-dessous du petit étang; il reçoit directement toutes les eaux par le moyen d'un canal ou conduit en pierres de taille.

### III<sup>e</sup>. QUESTION.

### RÉPONSE.

*Si les rouages de ce moulin joignent immédiatement les eaux de la serve ou petit étang; s'ils en sont à quelque distance, et quelle est cette distance.*

Les deux tournans du moulin de Saint-Genest ne joignent pas immédiatement la serve; ils y communiquent directement par un canal en pierres, de la longueur de trente-trois pieds, dix mètres six décimètres et sept centimètres.

### IV<sup>e</sup>. QUESTION.

### RÉPONSE.

*Les experts, faisant ensuite l'application du traité passé entre le seigneur de Lugheac et les consuls de Riom, le 10 septembre 1645, produit par le sieur Desaulnats; d'autre traité*

Nous avons fait l'application de tous les titres; nous avons expliqué, à la première question, le résultat des deux actes de 1645 et 1654, relatifs à la concession faite à la ville de

( 11 )

*passé entre les mêmes, du 30 septembre 1654, produit par Jean Debas et consorts; de l'acte de permutation, passé entre le sieur de Montvallat et le sieur de Murat, le 26 avril 1648; de la vente consentie par le sieur de Lugheac à Jean de Brion, le 28 août 1674; du décret du 20 mars 1681, et du procès verbal du 29 avril 1709, tous produits par le sieur Desaulnats; diront quelles inductions résultent de ces titres, relativement à la propriété des eaux de ladite grande source appelée de Saint-Genest; quel est l'emplacement de la terre herme et rocher dont Montvallat a cédé la justice à Murat, par l'acte de 1648; quelle est cette fontaine dont il est parlé dans ce titre en ces termes: « Monvallat donne la justice haute, moyenne et basse, qu'il a et possède sur une terre herme et rocher étant proche et au-dessus de la fontaine de Saint-Genest, dont la propriété appartient audit sieur de Murat, contenant, etc., confinée, etc. » si c'est*

Riom; nous allons développer le sens des autres titres.

Il résulte du plus ancien (4 janvier 1620), produit lors de notre visite sur les lieux, qu'Antoine de Murat devint adjudicataire d'un moulin appelé de St. Genest, à deux tournans, avec ses écluses, chaussées et cours d'eau; en un mot, tous les accessoires d'un moulin. L'écluse, en langage ordinaire, est le terrain qui contient l'eau, la chaussée est le travail de main d'homme qui la retient, le cours de l'eau est le canal qui la conduit; tous ces attributs font partie intégrante de la propriété, et deux prés appelés des Anes: le tout confiné, est-il dit, par la fontaine de Saint-Genest, et sources d'icelle. C'est la source qui est close par le chemin tendant de Marsac à Saint-Genest: c'est le même chemin qui borde l'enclos, aspect de jour inclinant à midi.

Par la vergnière du seigneur de Marsac; c'est la vergnière vendue au seigneur de Saint-Genest, en 1674, dont nous aurons occasion de parler, qui

*la fontaine de la grande source en question, ou toute autre fontaine; si par ces mots: « Dont la propriété appartient audit sieur de Murat, » on a indiqué la propriété de la fontaine, ou seulement celle de la terre herme et rocher dont on donne ensuite la contenance et les confins; si dans les confins donnés par l'acte du 28 avril 1674, à la justice vendue, et où il est dit que toute cette justice se confine par, etc., jusqu'à la terre proche la grande fontaine dudit sieur de Lugheac, servant partie de confin de midi, cette indication a rapport à la grande source de Saint-Genest, dont est question, et si cette indication ne prouve pas que Lugheac en étoit encore propriétaire.*

occupoit une partie du pré Long et de l'étang desséché.

Par les vignes ci-après déclarées. On ne les retrouve pas dans le décret; mais elles ne pouvoient être placées qu'au-dessus du petit étang ou écluse du moulin.

Plus, un verdier planté d'arbres francs, joignant aux appartenances dudit moulin et de la vergniade. M. Desaulnats pensoit qu'il y avoit eu un moulin de la vergniade; mais, d'une part, il y a dans le titre: Appartenances du moulin et de la vergniade, et effectivement ce verger étoit à côté du moulin et de la vergniade; d'autre part, nous avons reconnu qu'il n'y avoit aucun vestige d'ancien moulin dans le parc, et qu'il étoit impossible d'en établir, à cause du défaut de pente, et de la difficulté de lui fournir un saut.

En 1648, le seigneur de Tournoëlle cède au sieur de Murat la haute justice sur une terre herme et rocher, proche la fontaine de Saint-Genest, dont la propriété appartient audit de Murat. Cet article s'applique sur le château

( 13 )

et terrasse. C'est de la fontaine de Saint-Genest dont on a entendu parler ; l'autre fontaine qui joint de plus près le château, s'appelle de la Pompe, lettre B : c'est aussi de la propriété de la terre herme et rocher, et non de la propriété de la fontaine de Saint-Genest.

En 1674, le sieur de Lugheac, seigneur de Marsac, qui l'étoit aussi de Saint-Genest, vend au sieur de Brion la justice de St. Genest, confinée par la terre proche la grande fontaine dudit sieur de Lugheac, servant partie de confin de midi. Il est clair que le sieur de Lugheac ne vend pas la justice sur cette fontaine, puisqu'il la rappelle pour confin ; il s'en regardoit toujours propriétaire, comme seigneur haut-justicier de Marsac, quoiqu'il eût disposé des eaux. Et en 1709, lors du procès verbal des réparations à faire dans les objets compris à la vente du sieur de Mallet, on y indique que les murs qui contournent la serve ou écluse du moulin, sont en mauvais état : donc cette serve ou étang faisoit partie de cette

vente ; et effectivement elle étoit partie intégrante du moulin , ainsi et de même qu'elle avoit été adjugée audit de Murat , en 1620.

V<sup>e</sup>. QUESTION.

*Diront , les mêmes experts , s'ils estiment qu'avant la formation de l'enclos du sieur Desaulnats , et la réunion des diverses propriétés dont il a été composé , notamment avant 1681 , les eaux de la grande source de Saint-Genest , d'où dérive le ruisseau de ce nom , formoient déjà ce ruisseau depuis le moulin de Saint-Genest , appartenant au sieur Desaulnats , ou si les eaux de ce ruisseau se rendoient par un lit naturel , au moulin du Breuil , à la hauteur nécessaire et à la direction actuelle de ses rouages ; ou si , à côté de ce ruisseau , et à ces époques antérieures à la formation de l'enclos , il n'existoit pas , depuis le moulin de St. Genest , un béal propre au moulin du Breuil , et destiné à lui fournir les eaux à la hauteur et selon la direc-*

## R É P O N S E .

Avant la formation de l'enclos , et notamment avant 1681 , les eaux des sources de Saint-Genest formoient naturellement le ruisseau de ce nom , tel qu'il coule aujourd'hui , comme étant le plus bas fond. Ces mêmes eaux ne pouvoient se rendre , par un lit naturel , au moulin du Breuil , à la hauteur de la direction de ses rouages. Il falloit nécessairement détourner les eaux de leur pente naturelle , et les forcer ; mais c'étoit facile : toute la partie de l'étang desséché étoit vergnière ; tout ce pays étoit marécageux ; au tiers et au milieu de cet étang , il existe des moulières ou fondrières aussi basses que la bonde ; les eaux s'épanchoient çà et là , et ne regagnoient leur pente qu'après avoir été obstruées dans leurs cours ; et avec la moindre précaution , on pouvoit en con-

*tion actuelle de ses rouages.*

*A cet effet, ils feront l'application des ventes de 1674, du décret de 1681, l'emplacement des héritages indiqués dans la vente, et qu'ils croiront propres à donner des lumières à la contestation, notamment du pré Cermonier, de trois œuvres, qui est dit être joignant le chemin commun, de bise; la vergnière dudit sieur de Lugheac, et le ruisseau venant de la fontaine, entre deux, de jour, de midi et nuit. Ils diront à quel endroit ils pensent que couloit ce ruisseau venant de la fontaine, entre deux; si c'étoit sur le terrain qui a été depuis couvert par les eaux de l'étang desséché, ou ailleurs.*

duire au moulin du Breuil une portion, surtout avant la formation de l'étang, et le placement de la pierre d'alignement de son dégorgeoir, qui est élevée de onze pouces; et cette portion d'eau, réunie à celle qui passoit dans le ruisseau qui sert de confin au pré Cermonier, étoit suffisante pour un tournant. Nous n'avons pas trouvé dans l'étang de traces assez marquantes pour indiquer un béal propre au moulin du Breuil; nous en parlerons à la septième question.

Par l'article de la vente de 1674, qui comprend le pré Cermonier, confiné par la vergnière du sieur de Lugheac, le ruisseau venant de la fontaine, entre deux, de jour, midi et nuit, on a entendu parler d'un ruisseau qui venoit de la fontaine du gargouilloux et de celle de la pompe, et non de la fontaine de Saint-Genest, qui n'a jamais pu contourner ce pré. Il faut un ruisseau entre le pré Cermonier et la vergnière du sieur de Lugheac, ce ruisseau venant de la fontaine. Il y a deux fontaines, celle du gargouilloux et celle

de la pompe : on ne parle jamais de celle de la pompe ; et dans le même acte de 1674, le sieur de Lugheac vend la fontaine du gargouilloux, et la justice sur icelle. L'eau venant d'icelle, passant dans ladite vergnière, il sembleroit tout naturel que c'est le ruisseau venant de la fontaine du gargouilloux, qui passoit entre le pré Cermonier et la vergnière, d'autant mieux que l'eau de la pompe seule ne peut pas former un ruisseau : mais ni l'une ni l'autre ne se rend naturellement au pré Cermonier ; celle du gargouilloux descend par sa pente dans une vergnière qui existe encore, et qui est la même que la petite vergnière vendue par le même acte de 1674 ; celle de la pompe coule directement dans la vergnière non desséchée, qui appartenoit audit de Brion. Mais ces deux sources servent journellement à l'irrigation du pré Cermonier (aujourd'hui appelé des Littes), au moyen de petites rases et quelques mottes ou pierres qui détournent les eaux de leur cours direct : on voit même depuis la

source

( 17 )

source du Gargouilloux jusqu'audit pré, une très-ancienne rase qui avoit cette destination, et qui est remplacée par d'autres qui conduisent de même l'eau dans ledit pré.

Ce pré ne joint pas immédiatement l'étang desséché; et le ruisseau venant de la fontaine ne descendoit pas dans l'étang; il se rendoit au moulin du Breuil, puisque le pré Cermonier le réclame pour confin de jour; et s'il eût eu son cours dans l'étang, il n'auroit pu servir de confin à cet aspect.

*no. de la rase,  
quel le ruisseau,  
contourne ce  
confin le moulin  
de Breuil;  
La vente de*

Par le même acte de 1674, le sieur de Lugheac, seigneur de Marsac et Saint-Genest, vend au sieur de Brion plusieurs héritages qui sont dans l'enclos, et la justice sur iceux; il vend aussi la justice sur le moulin et le pré, se réservant les cens dûs sur ledit moulin; il fait remise audit de Brion de tous les autres cens qu'il peut devoir sur sa vergnière, verger, jardin, et l'en rend seigneur haut-justicier. Tous ces articles sont bien détaillés; et c'est le seigneur de Marsac seul qui dispose de la

justice, depuis la fontaine du gargouilloux, icelle comprise, jusqu'à la grande source close de murs, sans intervention ni opposition d'aucun autre seigneur.

VI<sup>e</sup>. QUESTION.

*Les experts feront aussi l'emplacement du premier article du décret de 1681, détermineront ce qui composoit l'enclos entouré de murailles, de la contenance de deux septerées, qui est dit joignant au chemin commun, de nuit; autre petit verger du sieur de Murat, de midi; le verger du sieur de Brion, de bise; le ruisseau ou béal du moulin, de jour.*

*Diront si ce ruisseau ou béal, selon qu'il est indiqué pour confin, est un ruisseau ou béal supérieur aux roues du moulin de Saint Genest, ou intermédiaire entre ce moulin et celui du Breuil, et s'il peut s'entendre du ruisseau et béal du moulin de Saint-Genest, appartenant au sieur Desaulnats, ou du béal du moulin du Breuil, ou de celui de tout autre moulin.*

## RÉPONSE.

L'article 1<sup>er</sup>. du décret de 1681 comprend le château, terrasse, et jardin entouré de murs, joignant le ruisseau et béal du moulin, de jour : le mur ne descend pas jusqu'au ruisseau, mais le confin rappelle le ruisseau et béal, et il faut descendre jusqu'au ruisseau, tel que nous l'avons indiqué sur le plan par le liséré jaune.

Ce ruisseau et béal descendoit du moulin de Saint-Genest; il ne pouvoit être que son coursier, suivant les termes de l'art, c'est-à-dire, la fuite et écoulement de l'eau qui a fait jouer le moulin; ce qu'on appeloit, dans les anciens titres, la langue du moulin, qui fait suite du béal. Ce ruisseau auroit pu servir de béal à un moulin inférieur, et notamment à celui du Breuil, puisqu'il n'y en a jamais eu d'in-

termédiaire : mais ces eaux se perdent et se dispersent de suite dans l'étang desséché, et dans des fonds gras presque aussi bas que la bonde; et il n'y a aucune trace marquante de continuation de béal, qui n'auroit pu être établi qu'au moyen d'une forte chaussée, comme nous le démontrerons à la septième question.

VII<sup>e</sup>. QUESTION.

## RÉPONSE.

*Ils vérifieront s'il existe au fond de l'étang desséché des éminences apparentes et des traces de travaux de main d'homme, dans la direction du moulin de Saint-Genest à celui du Breuil, du sud-ouest au nord-est, d'où l'on puisse inférer qu'il y avait là un béal; ils feront même fouiller le terrain, si besoin est, pour s'assurer s'il cache ou non les restes d'une ancienne digue de béal.*

C'est ici le cas de parler des titres de propriété du moulin du Breuil. Il est clair que ce moulin est très-ancien, puisque le seigneur de Tournoëlle l'emphytéosa en 1454, qu'il fut encore reconnu en 1494 au terrier de Tournoëlle, et une troisième fois en 1542, moyennant quatre setiers froment et deux setiers seigle; mais en 1631 le cens est réduit à un setier froment et trois setiers seigle.

Ce moulin alors n'étoit pas bien conséquent, et ne profitoit sûrement pas des eaux venant du moulin de Saint-Genest; car avec un pareil avantage, joint

au ruisseau qui couloit entre le pré Cermonier et la vergnière du sieur de Lugheac, et les autres sources qui naissent dans la vergnière, il auroit pu établir au moins deux tournans, et alors il n'auroit pas réclamé et encore moins obtenu une diminution.

En juin 1756, le meunier qui profitoit de l'eau de l'étang, au moyen du dégorgeoir, abandonne ce moulin, qu'il déclare être totalement en ruine; mais le même mois il est donné dans le même état à Jean Barge, moyennant douze setiers seigle de cens en directe. ( Il avoit bien augmenté de produit. )

Par cet acte du 23 juin 1756, le seigneur de Tournœlle concède à Jean Barge un moulin farinier à une roue, appelé du Breuil, avec son écluse et un petit pré y joignant, circonstances et dépendances, contenant le tout un journal de pré environ; et comme ledit moulin est actuellement en mauvais état, pourra ledit Barge en faire dresser procès verbal, et ne pourra le déguerpir ni l'abandonner en mauvais état; confiné

( 21 )

par les jardins des nommés Roche, le ruisseau de St.-Genest entre deux, de jour; la saussaie du sieur de Bosredon, de jour et partie de bise; le mur du parc de Saint-Genest, le chemin tendant dudit lieu à Volvic entre deux, de midi; le pré de M. d'Albine, qui fut du seigneur d'Herment, d'occident et septentrion.

Ce moulin ne pouvoit pas subsister sans eau; il n'auroit même pas été établi: le grand point de la difficulté est de trouver d'où l'eau lui venoit, ou s'il avoit droit de la prendre là ou là. 1°. Pas de difficulté; il profitoit de l'eau du ruisseau qui contournoit le pré Cermonier, et qui se rendoit naturellement, en sortant de l'enclos, dans son écluse. 2°. Il a pu aisément se procurer un volume quelconque des eaux qui couloient dans l'étang, qui étoit alors partie en vergnière, et partie en cloaques et fondrières, comme nous l'avons déjà dit, d'autant mieux qu'il existe au fond de l'étang desséché une petite éminence, à partir du dégorgeoir, en re-

montant à la queue de l'étang, à peu près un huitième de la longueur de l'étang. Nous avons fait fouiller ce terrain en plusieurs endroits, et nous n'avons trouvé aucune trace de bâtisse, ni travaux de main d'homme, mais seulement une terre blanchâtre, qui a un peu plus de consistance. Cette éminence est dans la direction des roues du moulin du Breuil; la partie septentrionale de cette éminence est un bas-fond en forme de rase recouverte de joncs, qui paroît au premier coup d'œil indiquer un ancien conduit d'eau; mais dans le surplus de la longueur de l'étang, on ne trouve plus qu'un terrain gras, ou mouillère, parsemé de joncs, plus bas et plus creux que la rase inférieure, et presque aussi bas que la bonde; et rien n'indique la continuation d'un béal, qui n'auroit pu exister sans une forte chaussée élevée en pierres ou autres matériaux solides, dont il resteroit quelques vestiges, et encore auroit-il fallu des encaissements en pierres dans ces cloaques, pour rehausser l'eau, et

lui donner un cours uniforme. Nous pensons qu'il n'y a jamais eu un béal continu depuis le moulin de St. Genest jusqu'à celui du Breuil, et qui fût destiné au moulin du Breuil : la seule inspection du local convaincra de cette vérité, déjà développée dans la réponse à la cinquième question.

Venons aux confins de ce moulin, écluse, aisances, appartenances : de jour, par le ruisseau de Saint-Genest ; ce ruisseau a donc été tel qu'il est aujourd'hui : de midi, le mur du parc ; c'est donc là que se bornent les aisances du moulin : de bise et nuit, le pré du seigneur d'Herment ; dans cette enclave on trouve tout ce qui a été concédé, le moulin, son écluse et cours d'eau, son pré et ses aisances.

VIII<sup>e</sup>. QUESTION.

RÉPONSE.

*Ils vérifieront la rase ou canal dit de la Vergnière, pratiqué parallèlement à la rive septentrionale de l'étang desséché, et que Debas et consorts disent avoir été fait pour con-*

La rase dite de la Vergnière, pratiquée parallèlement à la rive septentrionale de l'étang, ne commence pas au bas du moulin de Saint-Genest, mais bien au-dessous de la bonde du petit

*server et transmettre l'eau au moulin du Breuil et prairies adjacentes, dans les temps de pêche ou de réparations de l'étang ; diront si ce canal commence au bas du moulin de St. Genest, se prolonge jusqu'au moulin du Breuil, et a la direction de ses rouages sous le dégorgeoir de l'étang ; s'il est propre à transmettre les eaux à ce moulin ; s'il est encaissé et creusé très-profondément à son origine, au sud-ouest, et au contraire surhaussé et contenu par des digues, à mesure qu'il s'éloigne de son origine et qu'il se rapproche du moulin du Breuil ; si ce canal a pu avoir pour objet de faciliter la pêche de l'étang, ou si dans cet objet on ne l'auroit pas plutôt pratiqué à la rive méridionale ; si l'emplacement du dégorgeoir de l'étang, avant que cet étang fût desséché, est ou non dans l'endroit le plus exhaussé ; s'il est dans la direction et à la hauteur du radier, au saut du moulin du Breuil ; s'ils estiment que dans les règles de l'art il ait dû être placé à cette hauteur,*

étang ; elle a été faite pour deux causes ; la première, pour faciliter les réparations du moulin, en y mettant l'eau par le déversoir qui y communique dès son commencement, et pour pêcher le petit étang, et empêcher ses eaux de se déverser dans le grand, et éviter que la trop grande abondance d'eau ne forçât sa bonde et dégradât sa chaussée ; la seconde, lorsqu'on péchoit le grand étang, il falloit arrêter le jeu du moulin, et on dévoyoit l'eau par le déversoir, dans la rase de la vergnière ; autrement l'étang auroit reçu autant d'eau qu'il en seroit sorti, et la pêche devenoit impossible ; et encore falloit-il faire une bonde à côté du pont n°. 1, pour faire couler les eaux du déversoir par cette rase de la vergnière, qui, sans cette précaution, seroient revenues sous les roues du moulin, et auroient repris la pente du grand étang, attendu que la pierre d'aligement de ce pont est de neuf pouces onze lignes plus élevée que le bas du pont n°. 2, qui communique à l'étang. Ce canal

*pour l'utilité seule de l'étang, ou qu'au contraire il n'a été ainsi placé, et la rase au canal de la vergnière ainsi pratiquée, que pour conserver les eaux au moulin du Breuil au même niveau, et remplacer un ancien béal de ce moulin, qui auroit existé avant l'étang.*

canal ou rase continue jusqu'au dégorgeoir de l'étang, et il est plus bas de onze pouces que la pierre d'aligement; là il se réunit et se prolonge jusqu'au moulin du Breuil, et à la direction de ses rouages.

Ce canal ne peut pas transmettre les eaux qui ont activé le moulin de Saint-Genest; il est plus élevé de huit pouces six lignes que le dessous des roues; et pour conduire au moulin du Breuil les eaux des sources, il faut arrêter le moulin de Saint-Genest, et les détourner par le déversoir ou faux saut.

Le coursier du moulin de St. Genest ne peut pas non plus se diriger par cette rase de la vergnière, qui, d'une part, n'est pas assez profondément creusée à son origine, et qui, de l'autre, présente un obstacle majeur, attendu qu'il faudroit faire faire à l'eau sortant sous les roues, deux retours d'équerre très-rapprochés, qui feroient refluer les eaux, et suspendroient le mouvement de rotation; ce que l'on appelle communément faire souiller un moulin.

Tous les mécaniciens savent bien que l'eau qui fait jouer des rouages doit avoir une fuite directe et une pente rapide : le terme technique (coursier) l'indique assez.

Cette rase de la vergnière est soutenue au sud-est par une digue faite de main d'homme, qui servoit de rebord à l'étang ; elle se trouve encaissée au moyen du terrain de la vergnière et du pré des Lites, depuis le pont n°. 1 jusqu'au dégorgeoir ; et du dégorgeoir jusqu'au mur de l'enclos, toujours dans la direction des roues du moulin du Breuil, on trouve au sud-est un mur bien dégradé, qui sert de rebord : cette rase étoit indispensable pour la pêche des deux étangs, et pour les réparations du moulin de Saint-Genest ; elle est élevée de deux pieds un pouce (soixante-huit centimètres) de plus que le fond de la bonde ; elle étoit bien mieux placée que si on l'eût tracée au sud est de la bonde dont elle auroit été trop rapprochée ; elle étoit aussi très-nécessaire pour recevoir les eaux qui descen-

( 27 )

dent du gargouilloux de la pompe, et de celles qui s'écoulent de la vergnière et du pré des Littes.

L'emplacement du dégorgeoir est plus élevé qu'aucun autre endroit de l'étang, à l'exception du commencement ou sa queue, qui a une élévation de onze pouces quatre lignes; il est dans la direction du radier du moulin du Breuil, et il est de douze pouces neuf lignes ( trente-six centimètres ) plus élevé que le saut dudit moulin; il est, suivant les règles de l'art, très-bien placé pour l'utilité de l'étang, et par contre-coup très-avantageusement pour le moulin du Breuil : mais cette rase de la vergnière, dans sa hauteur et dans son état actuel, n'a jamais pu recevoir les eaux du moulin de Saint-Genest, lorsque ce moulin étoit en jeu; conséquemment elle ne remplace pas un ancien béal venant de ce moulin.

IX°. QUESTION.

RÉPONSE.

*Vérifieront aussi 1°. si le béal  
ou la partie de béal qui existe*

Le béal du moulin du Breuil,  
depuis ses rouages jusqu'au pont

*extérieurement à l'enclos et sur le chemin depuis les roues du moulin jusqu'au dégorgeoir de l'étang, est muré des deux côtés, et par des constructions si anciennes qu'il soit impossible d'en fixer l'époque, comme cela est énoncé au procès verbal du 26 ventôse an 12; si ces constructions paroissent plus anciennes ou plus récentes, ou du même temps que celles de l'enclos dans cette partie, et spécialement s'ils estiment qu'elles soient antérieures à 1681. 2°. Si les pierres qui sont placées entre le pont et la muraille de l'enclos, à la distance de trois mètres de celle-ci, et dont il est aussi parlé dans le procès verbal susdaté, comme de pierres taillées et destinées à recevoir des portes d'agages établies dans cet endroit, de temps immémorial, sont en effet d'un établissement très-ancien; s'ils jugent que cet établissement remonte au delà de la construction du mur de l'enclos, de la formation de l'étang, ou de l'année 1681, et quelle étoit la destination de cet agage. 3°.*

qui est sur le chemin, est bordé des deux côtés en pierres mal taillées et en moellons; et depuis ce pont jusqu'au dégorgeoir de l'étang, il existe en dedans de l'enclos, et à la partie sud-est, un petit mur dégradé : la partie nord-est n'a point de mur, mais seulement un morceau de maçonnerie où a été placée une pierre de taille qui correspond à une pareille pierre qui étoit adossée au mur sud-est, en forme de pierre d'agage, destinées à recevoir une grille, pour empêcher de sortir le poisson. Les murs du béal, ou écluse du moulin, sont anciens, quoiqu'ils soient en bon état, à raison des réparations et bon entretien; ils nous paroissent antérieurs à la construction de l'enclos et à 1681. Le petit mur dégradé, dans l'enclos, ne remonte qu'à la formation de l'étang; il part du dégorgeoir.

Les pierres qui sont placées entre le pont et la muraille de l'enclos destinée à recevoir des portes d'agage, sont aussi très-anciennes, et nous paroissent antérieures à 1681 : cet agage

*Quelle est la largeur des orifices pratiqués au bas des murailles de l'enclos, et par où les eaux étoient transmises de l'étang ou de la rase de la vergnière au moulin du Breuil. 4°. S'il a été creusé dans l'enclos du sieur Desaulnats, parallèlement à la rive droite de l'étang desséché, un nouveau lit aux eaux, par lequel elles coulent maintenant, et sortent entre le jardin du moulin du Breuil et les maisons voisines; et si le sieur Desaulnats n'a fait que les remettre dans leur lit ancien et naturel; et si à l'endroit de leur nouvelle sortie le terrain n'est pas plus bas que le saut du moulin du Breuil, de plusieurs pieds, et de combien. 5°. Quelle est la largeur de la rase existant entre le jardin du moulin du Breuil et celui de la maison voisine, qui reçoit les eaux du nouveau lit à leur sortie de l'enclos.*

*Quelle est celle de l'orifice pratiqué en cet endroit au bas de la muraille de l'enclos; et si cet orifice n'a pas été récemment élargi par l'arrachement d'une pierre du côté de jour.*

est destiné à l'arrosement du pré du Revivre.

L'ouverture des orifices pratiqués au bas des murailles de l'enclos, et qui servent à transmettre au moulin du Breuil les eaux de l'étang et de la vergnière, est de onze pieds sur un pied de hauteur.

M. Desaulnats n'a fait qu'user d'une ancienne rase parallèle à la rive droite de son étang; et les eaux qui passent aujourd'hui entre le jardin du moulin du Breuil et les maisons voisines, n'ont repris que leur lit ancien et naturel.

Le terrain, à leur nouvelle sortie au bord du chemin, est de vingt-trois pouces et demi (six décimètres quatre centimètres) plus bas que le saut du moulin du Breuil.

La rase existant actuellement entre le jardin du meunier et les jardins voisins, a plusieurs dimensions déjà détaillées dans le présent rapport.

Il y a deux orifices au bas des murailles de l'enclos; l'un, dont la destination seroit strictement pour l'écoulement des eaux provenant du pré Long, a treize

pouces de largeur ; l'autre, qui est l'ancien lit destiné naturellement à l'écoulement de toutes les eaux , qui répond directement à la bonde , est de la largeur de quarante-sept pouces , et se trouve élargi par l'arrachement d'une pierre du côté de jour. Toutes les eaux passant par cette dernière ouverture , ont un cours très-direct , et le chemin ne sera jamais inondé , à moins qu'on ne recomble la rase qui borde le jardin du meunier.

### *Observations sur ce rapport.*

Le rapport qu'on vient de lire apprend à connoître les véritables circonstances de cette affaire.

Le public ne savoit pas , 1<sup>o</sup>. que les eaux du ruisseau de Saint-Genest n'arrivoient au moulin de Jean Debas que *par un cours forcé* , à l'aide de la chaussée de mon étang ;

2<sup>o</sup>. Que ce ruisseau étoit primitivement tel qu'il coule aujourd'hui , *et dans le même lit* ;

3<sup>o</sup>. Que Jean Debas ne produit ni titres ni documens qui indiquent comment il faisoit parvenir l'eau à son moulin avant la formation de mon étang ;

4<sup>o</sup>. Que la seule inspection des lieux dément la possibilité de l'existence d'un béal à son usage , dans l'étang desséché ;

5°. Que les eaux qui ont activé mon moulin ne peuvent de suite se diriger par la rase *de la vergnière*, sans refluer sous les roues, et sans en arrêter la rotation.

Avec de pareilles armes, je ne dois pas redouter les folles demandes de mes adversaires.

PRÉTENTIONS ET DEMANDES DE JEAN DEBAS  
ET CONSORTS.

On aura de la peine à le croire : Jean Debas demande, 1°. que je sois tenu de rétablir la porte qui existoit, selon lui, *pour sa commodité*, à l'angle oriental de mon parc, et à lui en délivrer une clef dont il aidera ses consorts ;

2°. De reconstruire la partie méridionale de la chaussée de mon étang, et de remettre le dégorgeoir à son ancienne place ;

3°. De réparer la rase de la vergnière ; d'en faire ôter les arbres et arbrisseaux qui obstruent le cours de l'eau, afin de la transmettre à son moulin et aux prairies environnantes ;

4°. De faire combler le nouveau lit que j'ai fait creuser ( à ce qu'il dit ) le long de la rive droite et méridionale de mon étang, et dans lequel j'ai jeté les eaux du ruisseau de Saint-Genest, afin d'en priver son moulin, etc.

5°. Que je sois tenu de déclarer, dans le délai de *cinq jours*, si j'entends rétablir mon étang, ou n'en plus vouloir, et censé y avoir renoncé, à défaut de déclaration ;

6°. Que la rase *de la vergnière* soit mise au même et

semblable état que lors de la dernière pêche, afin que l'action de son moulin soit retardée le moins possible ;

7°. Qu'il soit procédé sans délai à la réédification de l'ancienne écluse ou béal de son moulin, *dont il existe encore des traces* ;

8°. Qu'il soit donné aux digues à construire toute la solidité nécessaire pour résister *au poids et aux efforts des eaux*, ainsi qu'à l'action du temps ; qu'on tienne ladite écluse ou béal de la largeur de deux toises, sans y comprendre la largeur de ses digues, etc.

9°. Que pour l'exécution littérale de tous ces travaux, ils soient dirigés et surveillés par une personne de l'art, commise à cet effet et désignée par le jugement ;

10°. Que les ouvrages soient faits dans le délai de trente-cinq jours, *et à mes frais* ;

Et en outre que je sois condamné en tous les frais quelconques des procédures ;

En une indemnité envers les propriétaires du pré du Revivre, de 200 fr. par chaque été, depuis et compris l'an 12 ;

Et encore en un dédommagement envers lui Jean Debas, de 2 fr. 50 cent. par chaque jour écoulé depuis le 24 ventôse an 12, jusqu'au jour où son moulin sera remis en activité, etc.

#### RÉPONSE A CES DIFFÉRENTES DEMANDES.

Jean Debas a-t-il des titres qui l'autorisent à faire toutes ces demandes ?

Je ne lui en connois d'autre que le bail emphytéotique

que de son moulin; et cet acte du 23 juin 1756 ne lui donne aucun droit de *servitude ou d'usage* dans mon parc : on lui a concédé un moulin à *une roue*, appelé moulin du Breuil, avec son écluse et un petit pré y joignant, contenant *le tout environ un journal de pré*, etc.

Lequel moulin, et pré contigu, aisances et dépendances, se confinent par le ruisseau de Saint-Genest, *de jour*; le mur du parc, un chemin entre deux, *de midi*.

Dans ces confins on trouve tout ce qui a été concédé; et ce tout *est hors de mon parc*; il n'y a rien dans l'intérieur.

Pendant s'il eût réellement existé dans mon étang un béal propre à Jean Debas, ce béal étoit trop inhérent à la propriété de son moulin, trop important à son service, pour qu'on n'en eût pas fait mention dans l'acte d'emphytéose, ainsi que de l'usage de la porte : et de ce qu'on ne les y a compris ni l'un ni l'autre, de ce que les experts n'ont pas trouvé la moindre trace, le moindre reste de ce béal, c'est une preuve qu'il n'y en a jamais eu.

Quant à la porte qui existoit à l'angle *nord-est* de mon parc, il n'est pas vrai qu'elle ait été placée là pour *la commodité* de Jean Debas.

Le procès verbal de 1709 lui donne une autre destination, celle de servir aux propriétaires du parc de Saint-Genest, pour se rendre en droite ligne à l'église. L'église ayant été détruite, la porte devenoit inutile : je l'ai fait murer.

Si cette porte eût été un passage pour Jean Debas, on l'auroit placée à côté de son béal, d'où il auroit pu

facilement aller à la grille de l'étang pour la dégorger : le chemin ayant par là soixante et dix toises de moins, lui convenoit beaucoup mieux, et à moi aussi, comme étant *l'endroit le moins dommageable*.

Si on a souffert que les meuniers du moulin du Breuil passassent par cette porte, ce n'a pu être qu'à titre de tolérance et de familiarité, *meræ facultatis non jure servitutis*, pour les empêcher de passer par-dessus les murailles, lorsqu'on tenoit la porte fermée, et de dégrader les murs, ainsi qu'il résulte de la déposition des témoins. La tolérance étoit presque un devoir, à cause de l'engorgement qu'occasionnoit la grille placée au dégorgeoir, pour arrêter le poisson.

*PRINCIPES sur l'exception à la règle générale, que celui dans le fonds duquel naît une source d'eau, peut en disposer à sa volonté.*

Le propriétaire d'héritages inférieurs, qui réclame une prise d'eau dans le fonds supérieur, doit établir comment elle lui appartient, et par quels actes il est parvenu à se la procurer. S'il a construit un canal dans le fonds duquel la source sort, pour en conduire l'eau dans les siens; s'il a ouvert des fossés; s'il a fait des rigoles; ces ouvrages extérieurs et apparens, soufferts par le propriétaire, tiennent lieu de titres.

Jean Debas et ses consorts sont-ils dans ce cas? quels ouvrages ont-ils faits ou fait faire dans mon parc, pour y prendre l'eau *jure servitutis*? aucun.

Les experts n'ont pas trouvé le moindre vestige du

prétendu béal que Jean Debas donnoit en preuve de son droit de prise d'eau, au bas du saut de mon moulin : s'il recevoit dans le béal du sien l'eau du ruisseau de Saint-Genest, c'est un bienfait que lui avoit procuré la formation de mon étang : antérieurement elle n'y arrivoit pas ; sa pente naturelle la conduisoit à *l'issue par laquelle elle sort actuellement*. Mes prédécesseurs l'en détournèrent pour leur agrément ou pour leur utilité : ils en avoient le droit ; le détour qu'on lui fit prendre a été utile aux tenanciers du moulin du Breuil, et aux propriétaires du pré du Revivre.

Mais quelque longue qu'ait été leur jouissance, ils ne peuvent pas s'en faire un titre, s'ils n'ont rien fait dans le fonds supérieur pour amener l'eau dans le leur, *si dominus inferior nihil fecit in fundo superiori ut aqua sic refluat*. C'est ce que nous enseigne le savant Dumoulin, sur l'article 69 du conseil d'Alexandre. Dans ce cas, dit-il, l'eau n'est pas censée avoir coulé par droit de servitude, mais par droit *de pure faculté*.

Cette décision s'applique parfaitement à notre espèce.

En aucun temps Jean Debas ni ses consorts n'ont entrepris de faire le moindre ouvrage dans mon parc, pour se procurer l'eau qu'ils réclament. Elle leur arrivoit *naturellement* par le dégorgeoir de mon étang. Cet étang, la chaussée, les murs de soutènement, n'ont pas été établis par eux *ni pour eux*. Après son établissement, mes adversaires ne se sont jamais permis d'y faire des réparations, ni même d'en demander. Ils ont profité de l'eau à sa sortie, hors mon enclos : je ne pouvois point les en empêcher ; mais je ne la leur devois pas.

*Dois-je, puis-je faire arriver l'eau au béal de Jean Debas par la rase de la vergnière ?*

Je ne dois l'eau d'aucun côté à Jean Debas et à ses consorts; c'est à eux à se la procurer à la sortie de mon parc, comme ils aviseront. Leur prétention n'est appuyée d'aucun titre : ils sont demandeurs; c'est à eux à tout prouver, et ils ne prouvent rien.

Mais un plus fort moyen à leur opposer, c'est *l'impossibilité*. La rase de la vergnière étant plus élevée de huit pouces six lignes que le dessous des roues de mon moulin, il faudroit absolument le faire chômer pour donner l'eau par cette rase.

*Enquête ordonnée.*

Jean Debas a été chargé de faire preuve, *sans préjudice des fins*, que de tout temps, et spécialement pendant trente ans avant l'an 11, lui et ses auteurs ont toujours joui du droit d'entrer à volonté dans mon enclos, pour gouverner les caux qui faisoient tourner les roues de son moulin, *entretenir* et nettoyer le béal, ou la rase, ou tout autre conduit qui y menoit les caux, etc.

*Que tant qu'a existé le grand étang*, soit qu'on le vidât pour en faire la pêche, soit qu'on fût obligé de le réparer, l'eau n'étoit pas moins *habituellement* conservée à l'usage du moulin du Breuil, auquel elle arrivoit par la rase dite de la vergnière; que *jamais*, dans

( 37 )

ces circonstances, ce moulin n'a chômé, et que notamment il a été en activité pendant trois mois *consécutifs* que l'étang resta à sec, sous M. de Malet, etc.

Les propriétaires du pré du Revivre devoient prouver que de toute ancienneté, et par exprès depuis trente ans antérieurs à l'an 12, ils ont toujours été en possession de prendre tous les samedis les eaux qui couloient à la hauteur du radier du moulin du Breuil, et que pour cela ils entroient librement dans mon parc, par la porte dont il a été parlé, au moyen de la clef que leur remettoit le propriétaire du moulin du Breuil; et que, depuis le dessèchement de l'étang, leurs prés ont manqué de l'eau nécessaire à leur irrigation;

Sauf à moi la preuve contraire, et notamment que Debas a agrandi son jardin *de partie du lit du ruisseau*, en rétrécissant ce lit par des transports de terrain, et que c'est ce qui a occasionné le cours et le séjour des eaux dans la voie publique et sur les fonds voisins.

### *Résultat de l'enquête.*

Il s'en faut bien que Jean Debas ait fait la preuve des faits interloqués; et ce qu'il a prouvé ne lui donne aucun droit à la prise d'eau qu'il réclame dans mon parc, et de la manière dont il l'a demandée. Trente-trois témoins ont été entendus à sa requête, quoique l'ordonnance de 1667 ne permette que d'en faire entendre dix: presque tous ont déposé avoir vu les propriétaires du moulin du Breuil entrer par la porte à l'angle nord-est de mon enclos, pour aller *dégorger la grille*; et les propriétaires

du pré du Revivre s'y introduire pour la même cause, avec la clef que leur prêtoit le meunier.

Quelques-uns ont ajouté à leur déposition que pendant qu'on pêchoit l'étang, l'eau arrivoit au moulin du Breuil par la rase *de la vergnière*; mais ils ne disent pas si mon moulin tournoit en même temps.

Deux ont indiqué comment on s'y prenoit pour faire tourner à la fois les deux moulins.

Un seul ( le vingt-unième ) a déposé que le moulin de Jean Debas n'avoit pas chômé pendant trois mois consécutifs que l'étang avoit été à sec. Mais ce témoin est oncle par alliance de Jean Debas.

### *Réponse.*

Jean Debas n'a pas fait la preuve de tous les faits qu'il s'étoit soumis de prouver. Ses témoins n'ont pas été en état de déposer que *tant qu'a existé l'étang desséché*, soit qu'on le vidât pour en faire la pêche, soit pour le réparer, le moulin du Breuil n'a *jamais chômé*, et que l'eau y étoit parvenue *par la rase de la vergnière*, pendant trois mois que l'étang avoit été à sec. Je suis convenu, j'ai avoué qu'on pouvoit l'y faire parvenir par cette rase, mais *en arrêtant le jeu de mon moulin*. Le petit nombre de témoins qui ont déclaré avoir vu pêcher une ou deux fois, et qu'en mettant l'eau *dans la rase de la vergnière*, on faisoit tourner les deux moulins en même temps, ont attesté une chose reconnue *impossible*. Les experts en ont fait mention dans leur rapport. M. le juge arbitre pourra s'assurer par lui-même de

l'impossibilité, en faisant répéter l'expérience, lors de son transport sur les lieux.

On a pu voir le moulin du Breuil en activité, pendant le temps de la pêche ou des réparations; mais ceux qui l'ont vu en cet état ne savoient pas que mon moulin chômoit : s'ils avoient pris la peine d'en approcher, ils se seroient rendus certains de ce fait.

Le seul qui paroisse établi par l'enquête de Jean Debas, c'est son entrée dans mon parc *par la porte murée*, dont il avoit une clef, pour aller *dégorger la grille de l'étang*.

Mais mon enquête contraire explique pourquoi il avoit cette clef; parce qu'avant de l'avoir, lui ou ses domestiques passoient par-dessus les murs, les dégradotent, et la réparation étoit à ma charge.

D'ailleurs, la vérité m'oblige de dire que la grille placée au dégorgeoir de l'étang, obstruoit souvent le cours de l'eau, et l'empêchoit de couler aussi facilement que si elle n'eût pas eu cet obstacle à franchir : l'enquête directe établit même que par l'effet de l'engorgement l'eau refluoit vers mon moulin, et en faisoit *souiller* les roues; c'est pourquoi on toléroit que les propriétaires du moulin du Breuil vinssent dégorger la grille.

Mais cette tolérance ne leur a acquis aucun droit, non plus qu'aux propriétaires du pré du Revivre : ceux-ci n'ont pas prouvé que leurs prés eussent manqué d'eau pour leur irrigation; et les experts ont dit le contraire.

Jean Debas n'a pas prouvé qu'il eût *entretenu* et nettoiyé l'étang, une rase, ou un conduit quelconque dans mon parc; et la preuve qu'il ne s'y est pas cru obligé, c'est qu'il demande,

1°. Que je rétablisse dans l'étang un prétendu béal, dont on n'a pas même trouvé la trace;

2°. Que je fasse combler la rase par laquelle le ruisseau de Saint-Genest coule actuellement;

3°. Que je mette *la rase de la vergnière* en état de lui amener en tout temps les eaux de ce ruisseau à la hauteur et dans la direction de ses rouages.

Il a fait sérieusement toutes ces demandes, comme s'il avoit à la main les titres les plus forts et les plus authentiques pour m'y forcer : il n'en produit pas; et il a contre lui son emphytéose de 1756.

Sur quoi donc prétend-il appuyer ses folles prétentions? Seroit-ce parce que mes prédécesseurs ou moi avons par pure complaisance, et par bonté, consenti quelquefois à laisser chômer le moulin de Saint-Genest, pour ne pas priver de l'eau le moulin de Jean Debas? Ce meunier croit-il que le consentement passager doit être perpétuel; qu'il peut l'exiger actuellement comme une chose due? Un droit de cette nature ne s'accorde qu'à des titres : qu'il en rapporte donc.

Dira-t-on que le moulin du Breuil, dont l'origine remonte à plus de trois siècles, n'a pu exister sans eau?

Je réponds que c'est au propriétaire de ce moulin à prouver comment l'eau y arrivoit avant la formation de mon étang, qui ne date que de 1681.

Il est probable que ce moulin n'étoit alimenté que par les eaux naissant dans ma vergnière, qui existe encore, par les eaux de la source *de la pompe*, et par celles de quelques autres naissans à la proximité. Toutes ces eaux se réunissoient au bas du dégorgeoir de mon étang, et

se rendoient de là dans le béal du moulin du Breuil.

On peut juger ce qu'étoit alors ce moulin , par la modicité de la redevance. En 1542 on payoit quatre setiers de froment et deux setiers seigle. En 1631 elle fut réduite à un setier de froment et trois setiers seigle. Postérieurement les tenanciers déguerpirent. En 1756, M. de Nocase, seigneur de Tournoëlle, profitant de ce que les eaux arrivoient en plus grande abondance dans le béal de ce moulin, depuis la formation de mon étang, l'emphytéosa moyennant douze setiers seigle : mais, comme je l'ai déjà dit, il ne céda à son emphytéote aucun droit dans mon parc.

S'il y avoit un béal, ou tout autre conduit à l'usage de ce moulin, pourquoi n'en fit-on pas constater l'existence avant la conversion de la vergnière en étang. Cette précaution étoit d'une telle nécessité pour assurer l'ancien état des choses, pour en conserver la preuve, qu'on ne croira jamais qu'elle n'eût pas été employée, si mes adversaires avoient eu les droits qu'ils réclament aujourd'hui. La prise d'eau aux sources du gargouilloux, qui naissent dans mon parc, est établie par titres et par une digue qui a existé de tout temps; tandis que mes adversaires n'ont pour eux ni titres ni marques apparentes.

Tout ce qu'ils peuvent alléguer de vrai, c'est le long usage qu'ils ont fait des eaux sortant du dégorgeoir de mon étang; mais j'ai pu interrompre cet usage, sans qu'ils soient fondés à me l'opposer, ni la prescription. Quand j'accorderois qu'ils ont pu l'acquérir, il faut au moins convenir qu'ils ne l'auroient acquise que pour tout

le temps qu'existeroit l'étang. L'ayant desséché, dès ce moment mes adversaires n'ont dû recevoir les eaux du ruisseau de Saint-Genest que par l'issue antérieure à l'existence de l'étang; et cette issue est la même qu'elles ont actuellement; c'est-à-dire, qu'elles suivent leur *cours ancien et naturel*.

Si j'en crois mes remarques, on pourroit facilement faire arriver les eaux aux roues du moulin de Jean Debas, sans les détourner ni les faire refluer dans mon parc. A la vérité il auroit moins de saut; mais il tourneroit comme un que je connois à Sayat, un autre à Monclar, qui n'ont presque pas de chute.

Mais à quoi bon m'occuper de ce qui pourroit être? c'est à Jean Debas à prouver ce qui étoit avant la formation de mon étang.

Jean Debas seul est cause que les eaux ont inondé et dégradé le chemin.

Plusieurs témoins entendus dans les deux enquêtes, et dans l'information faite au tribunal de police correctionnelle, ont déposé que *dans les trois premiers mois* les eaux couloient librement, sans inonder le chemin; mais que depuis elles l'ont rendu impraticable.

On en voit la cause en suivant leurs dépositions: elle provient de ce que Jean Debas a supprimé dans son jardin, autrefois *vergnière*, une rase destinée à recevoir les eaux de mon parc, lorsqu'on mettoit l'étang à sec. L'information, que je joindrai à ma procédure, constate qu'une mauvaise meule qui servoit de pont, avoit été déplacée et mise à travers le chemin, ce qui l'inondoit davantage; que quelqu'un ayant voulu la mettre à sa

place, et Jean Debas s'en étant fâché, on n'y avoit plus touché. MM. les experts Cailhe et Legay ont fait écouler les eaux en une heure de temps, en faisant ouvrir la rase rétrécie *par le fait de Jean Debas* : lui seul étoit l'auteur de la dégradation du chemin, et j'en ai supporté la peine.

Dénoncé par le maire de Saint-Genest, comme ayant dégradé le chemin, l'autorité administrative a reçu la dénonciation. Elle étoit incompétente pour ce cas.

Un premier arrêté que je n'avois pu exécuter, a donné lieu à un second, qui m'a renvoyé au tribunal civil de Riom, pour être jugé *en police correctionnelle*, pour *dégradation de chemin*, conformément à l'article 40 de la loi du 28 septembre 1791.

Mais cette loi a été modifiée par une loi postérieure. L'article 605 du Code des délits et des peines renvoie à la simple police ceux qui dégradent la voie publique.

J'espère que l'autorité qui s'est trompée reconnoîtra son erreur. Je crois faire son éloge, en disant qu'elle s'est trompée pour la première fois.

Mais qui a surpris la religion des administrateurs ? Seroit-ce Jean Debas, qui se donne pour un homme aussi simple que malheureux ? S'il a inventé toutes les machinations qu'on a pratiquées contre moi, il est bien coupable; si on les lui a suggérées, il est bien à plaindre.

JE CONCLUS,

Attendu qu'en principe le propriétaire dans le fonds duquel naît une source, peut en disposer à son gré, *contre l'usage qu'en ont fait de tout temps les proprié-*

taires de l'héritage inférieur , à la sortie de l'héritage supérieur ;

Attendu que les eaux réclamées par Jean Debas et consorts, naissent dans mon parc, et qu'ils en sont *convenus* dans le compromis que j'ai passé avec eux ;

Attendu qu'avant la formation de mon étang, leur lit *primitif et naturel* étoit le lit dans lequel elles coulent actuellement, et qu'on ne les avoit détournées de leur cours ordinaire, que pour se donner l'agrément d'une grande nappe d'eau ;

Attendu que Jean Debas et consorts, propriétaires inférieurs, n'ont jamais pris l'eau *qu'à la sortie* de mon parc, qui est supérieur à leurs propriétés, et qu'ils ne prouvent ni par titres, ni par aucuns ouvrages par eux pratiqués dans l'intérieur de mon enclos, qu'ils ont droit de la prendre, ou par un canal dans l'étang desséché, ou par la rase de la vergnière ;

Attendu l'impossibilité de la prendre par la rase *de la vergnière sans arrêter le jeu de mon moulin* ;

Attendu que les fonds inférieurs sont assujétis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué ; et que les eaux du ruisseau de Saint-Genest, par leur pente naturelle, sans le secours d'aucun ouvrage de l'art, arrivent directement aux propriétés de Jean Debas, dans lesquelles il existoit une rase pour les recevoir ;

Sans s'arrêter aux enquêtes, et au rapport du sieur Legay,

Ayant au contraire égard au rapport du sieur Caille,

et en l'homologant, déclarer Jean Debas et consorts non recevables dans toutes leurs demandes, et les condamner aux dépens;

Et faisant droit sur ma demande contre Jean Debas, le condamner à rétablir la rase qui existoit autrefois dans sa vergnière, aujourd'hui jardin, pour le libre écoulement des eaux.

*P. S.* Désirant donner à ma défense la plus grande publicité, et pressé par le temps, je fais imprimer séparément le rapport du sieur Legay; et j'y répondrai par de simples notes.

NEIRON-DESAULNATS.